



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2016

#### Ordre du jour :

1. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
  1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
  2. transposition de:
    - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
    - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
  3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
  4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
  
2. Examen du document européen suivant:

COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date limite: 17/10/2016.
  
3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
  - Désignation d'un rapporteur
  
4. Divers

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini remplaçant M. Henri Kox

M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances  
Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

- 1. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :**
- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
  - 2. transposition de:**
    - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
    - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
  - 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
  - 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère des Finances et du ministère de la Justice présentent le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7022.

Ils fournissent les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi a été élaboré conjointement avec le ministère de la Justice, en charge du volet pénal qu'il contient. La CSSF, ainsi que les autorités judiciaires (le Parquet, la police judiciaire et les tribunaux) ont été impliqués dans les travaux d'élaboration du projet de loi.
- En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application du nouveau régime abus de marché, il est précisé que les MTF (systèmes multilatéraux de négociation) étaient déjà couverts par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

- Le chapitre 3 du projet de loi vise à transposer la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché. Face au constat que les régimes de sanction des abus de marché dans les différents Etats membres sont hétérogènes, la directive, qui est une directive d'harmonisation minimale, vise à harmoniser la définition des infractions pénales et comprend des exigences quant au niveau des sanctions pénales. Le chapitre 3 du projet de loi n'apporte pas de modifications fondamentales au système mis en place par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, qui comprend déjà des sanctions pénales. Le champ d'application a été élargi et certaines définitions d'infractions ont été modifiées ponctuellement. Surtout, le niveau des sanctions d'emprisonnement est revu à la hausse par le projet de loi. Conformément aux exigences de la directive, les peines d'emprisonnement maximales sont portées, pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché, à quatre ans, et pour les divulgations illicites d'informations privilégiées, à deux ans. Le niveau des amendes pénales est également relevé par le projet de loi, par souci de cohérence par rapport à celui prévu pour les amendes administratives.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances indique qu'un avis de la CNPD sera demandé afin de vérifier le respect des dispositions en matière de protection des données (notamment en relation avec la communication des données des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publics prévus dans le projet de loi).
- Il est précisé que le texte du projet de loi ne modifie en rien les dispositions existantes relatives au secret bancaire. Dans le cadre de ses enquêtes, la CSSF a accès aux données bancaires dont elle a besoin et est tenue au respect du secret professionnel.
- La coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat est détaillée à l'article 7 du projet de loi qui reprend des dispositions existantes dans ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes.
- La procédure décrite à l'article 5 ayant trait à l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF existait déjà dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (article 29bis). Ce régime de l'autorisation judiciaire n'a été que légèrement modifié dans le présent projet de loi.
- Le présent projet de loi contient, comme un certain nombre de textes de loi récents relatifs aux services financiers, les dispositions prévues par les textes européens en matière de « whistleblower ». Le Code de travail luxembourgeois n'est pas modifié par le biais de ces dispositions.

Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les dispositions du projet de loi mettant en place des sanctions pénales ne soient pas également discutées au sein de la Commission juridique.

## 2. Examen du document européen suivant:

**COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens**  
**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date**

**limite: 17/10/2016.**

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

La présente proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après le « règlement (UE) n° 345/2013 ») et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après le « règlement (UE) n° 346/2013 »). Elle doit être replacée dans le contexte plus large des travaux visant à stimuler l'investissement dans les entreprises en expansion et innovantes. Le plan d'investissement pour l'Europe présente une stratégie globale pour stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement. L'un des volets essentiels de ce plan d'investissement est le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC), qui vise à réduire la fragmentation des marchés des capitaux, à lever les obstacles réglementaires au financement de l'économie et à accroître l'offre de capitaux pour les entreprises grâce à la mise en place d'un véritable marché unique des capitaux.

Le but de la proposition de règlement est d'élargir le champ d'application des deux règlements existants en permettant non seulement aux gestionnaires enregistrés mais également aux gestionnaires autorisés de gérer des fonds EuVECA et EuSEF, en élargissant le portefeuille d'entreprises éligibles et en simplifiant certaines procédures administratives afin de promouvoir la création de ces deux types de fonds.

Début avril 2016, seuls environ 70 fonds EuVECA (fonds de capital-risque européens) étaient inscrits dans la base de données de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). A l'heure actuelle, 7 gestionnaires d'EuVECA et aucun gestionnaire d'EuSEF (fonds d'entrepreneuriat social européen) sont établis au Luxembourg.

Les membres de la Commission concluent que la présente proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité.

### **3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger